



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

A Clermont-Ferrand, le **12 AVRIL 2017**

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Stéphane LASSAIGNE

Tel : 04 73 98 62 13

stephane.lassaigne@puy-de-dome.gouv.fr

La PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES  
des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME

- en communication à Mmes et MM. les SOUS-PRÉFETS -

**OBJET** : Organisation matérielle et déroulement de l'élection du Président de la République.

**Réf.** : Circulaire ministérielle NOR.INT/A/170/2264/C du 17 février 2017 du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République. Ma circulaire du 24 mars 2017 (candidatures – Panneaux électoraux).

**P.J.** : Quatre

Par circulaire ministérielle citée en référence, vous avez reçu les instructions concernant l'organisation matérielle et le déroulement de l'élection du Président de la République.

Je vous prie de veiller à sa stricte application, en tenant compte des précisions ci-après, relatives à quelques points particuliers.

oOo

## **I - BULLETINS DE VOTE**

La commission locale de contrôle doit vous adresser, au plus tard le mercredi 19 avril pour le premier tour de scrutin et le jeudi 4 mai pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au 28 février 2017, augmenté du nombre d'électeurs de 18 ans inscrits au titre de l'article L. 11-2, 2° alinéa et diminué du nombre des électeurs votant à l'étranger (figurant sur les listes consulaires).

Les services de La Poste ont pour consigne de **remettre le ou les colis correspondants à un responsable de la mairie, sans aucune possibilité de laisser le(s) paquet(s) en instance ou dans une boîte postale.** Je vous remercie de **prévoir un dispositif** (affiche placée sur la porte de la mairie indiquant un n° de téléphone à appeler en cas d'urgence ...) **qui permette la prise en charge sans délai des bulletins, même en dehors des jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.**

Vous devrez **immédiatement vérifier le nombre des bulletins reçus, puis en accuser réception** en retournant le bordereau d'envoi au Président de la commission locale de contrôle - préfecture du Puy-de-Dôme 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. **Si des compléments de bulletins vous sont nécessaires, il conviendra de les réclamer en appelant le 04.73.98.61.47 (Mme Muriel GRANET).**

Vous veillerez à entreposer les bulletins dans un endroit sécurisé, non accessible au public, afin d'éviter toute action de nature à perturber la préparation du scrutin.

Le jour du scrutin, vous mettrez ces bulletins, dans l'ordre officiel indiqué par ma circulaire du 24 mars 2017, à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

Attention : Si certains bulletins de vote imprimés au nom de la candidate Nathalie ARTAUD apparaissent grisés ou noircis, il conviendra de les retirer ; s'il advenait au moment du dépouillement que des bulletins présentant cette caractéristique soient trouvés dans l'urne, il vous reviendra de les annuler, de les annexer au procès-verbal et d'en faire mention dans la rubrique observations du P.V. pour que la commission de recensement des votes se prononce sur la validité desdits bulletins.

## **II - ENVELOPPES ÉLECTORALES**

Les enveloppes qui seront mises à la disposition des électeurs, le jour du scrutin, sont les enveloppes standard de couleur **KRAFT**. Un complément vous a été expédié par mes services en fonction du stock que vous avez déclaré détenir.

Dès la fin du dépouillement, toutes les enveloppes, autres que celles annexées au procès-verbal, devront être récupérées par vos soins en vue du second tour de scrutin ou de consultations ultérieures (à la condition qu'elles ne portent pas de signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance).

## **III - ELECTEURS FRANCAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**

L'I.N.S.E.E. vous a transmis une liste des électeurs français établis hors de France. Il convient de porter sur la liste électorale la mention « vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger ». Vous vérifierez que cette annotation a bien été transcrite, à l'encre rouge, sur la liste d'émargement, afin d'empêcher tout vote de l'intéressé (ou de son mandataire si une procuration a été établie) dans le bureau de vote communal.

En effet, les électeurs français établis hors de France et inscrits sur une liste électorale consulaire exercent leur droit de vote à l'étranger lors de l'élection du Président de la République, des référendums et des élections législatives.

Toutefois, une procédure dérogatoire est prévue par le ministère des affaires étrangères et du développement international au cas où l'un de vos électeurs inscrits hors de France se présenterait au bureau de vote le jour du scrutin (1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> tour). Ainsi, comme cela était indiqué dans la circulaire ministérielle du 17 février, l'électeur pourra remplir une attestation (exemplaire ci-joint) par laquelle il s'engage à ne pas voter à l'étranger.

Lorsqu'il aura rempli cette attestation, l'électeur pourra procéder au vote dans les conditions réglementaires. A l'issue de son vote, son nom devra être reporté de manière manuscrite à la fin de la liste d'émargement, et l'électeur sera invité à émarger à ce nouvel emplacement (et pas à l'endroit où figure son nom suivi de la mention « vote à l'étranger »).

**L'attestation devra être remplie à chaque tour par chaque électeur.** Les formulaires doivent ensuite être transmis, à l'issue du second tour de scrutin, aux services du ministère des affaires étrangères et du développement international à l'adresse électronique ci-après :

[juridique-assistance-elections.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:juridique-assistance-elections.fae@diplomatie.gouv.fr)

Ces électeurs ne seront pas comptabilisés dans le nombre d'inscrits de la commune lors de l'établissement du procès-verbal, ils seront en revanche comptés dans les électeurs votants.

**Cependant, le fait que ces personnes auront été admises à voter sera explicitement matérialisé, par une mention et un décompte dans les procès-verbaux des opérations de vote,** comme l'a demandé le Conseil constitutionnel. Les mentions portées au PV préciseront le nom, le prénom et les date et lieu de naissance de l'électeur.

#### **IV - DURÉE DU SCRUTIN**

Je vous rappelle que le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 19 heures pour les deux tours.

#### **V- RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX**

Afin de faciliter la tâche de la commission de recensement des votes, je vous serais obligée de demander aux présidents des bureaux de vote de faire obligatoirement inscrire, sur les feuilles de dépouillement et sur les procès-verbaux " modèle A " (et modèle B pour les communes ayant plusieurs bureaux de vote), les noms et prénoms des candidats, dans l'ordre de présentation de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel, telle que je vous l'ai notifiée par circulaire citée en référence.

#### **VI - TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX**

**Immédiatement** après l'annonce des résultats, un exemplaire de chaque procès-verbal modèle A (et - pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote - un exemplaire du procès-verbal modèle B), auquel seront annexés ou joints les documents indiqués au § 6.1 de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 (y compris la ou les listes d'émargement) **devra (devront) être porté(s)** sous pli scellé - adressé au "Président de la commission de recensement des votes - Election présidentielle -, préfecture du Puy-de-Dôme, CLERMONT-FERRAND " **aux services de police** (si elle fait partie d'une circonscription de police), ou **de gendarmerie** (liste ci-jointe), si la commune est située en zone de gendarmerie.

Comme vous le savez, les forces de l'ordre sont fortement engagées dans des missions prioritaires de sécurité, aussi les brigades chargées d'assurer la collecte des procès-verbaux sont en nombre limité tout en garantissant une couverture équilibrée de l'ensemble des communes rurales.

Je vous demande de vous assurer, dès maintenant, des moyens de transport nécessaires à l'acheminement des procès-verbaux **le soir du 23 avril** et, au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, **le soir du 7 mai**.

**Cette prescription revêt un caractère impératif** : en effet, conformément à l'article 28 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, le recensement des votes est effectué, dans chaque département, le lundi qui suit le scrutin, le Conseil constitutionnel devant disposer des procès-verbaux départementaux dès le début d'après-midi. Il importe donc que la commission puisse commencer son recensement dans les meilleurs délais.

La ou les listes d'émargement vous sera (seront) retournée(s) au plus tard le mercredi 3 mai 2017, sauf si elle(s) ne comporte(nt) qu'un seul emplacement destiné à l'émargement. Dans ce cas, mes services la (les) conservera (ront) pour être archivée(s) selon les règles habituelles.

#### **VII - IMPRIMÉS ET DOCUMENTS**

A) Je vous ai récemment fait parvenir :

- la circulaire interministérielle du 17 février 2017 citée en référence ;
- pour affichage en mairie, le texte du décret n° 2012-223 du 27 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- des enveloppes « de centaine » en nombre qui tenait compte de votre stock et de vos besoins, pour organiser les deux tours de l'élection présidentielle et ceux des élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

- la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel : un exemplaire (sous forme d'affiche) de cette liste doit être apposé sur l'emplacement habituellement affecté à l'information administrative et, dans chaque bureau de vote, un exemplaire sera déposé sur la table de vote.

B) Vous trouverez ci-joint :

- a) une circulaire vous notifiant les nom, prénom et fac-similé de signature du représentant départemental de chaque candidat, seul habilité à désigner les mandataires communaux, eux-mêmes compétents pour désigner des délégués, assesseurs et scrutateurs dans les bureaux de vote.
- b) la liste des magistrats que la première présidente de la Cour d'appel de Riom a désignés en qualité de délégués locaux du Conseil constitutionnel. Ces délégués ont pour charge de contrôler sur place les opérations de vote lors des deux tours de l'élection présidentielle et les présidents de bureaux de vote devront leur laisser libre accès aux salles de vote. Vous veillerez à faciliter à ces magistrats l'accomplissement de leur mission (cf. § 5.6 de la circulaire ministérielle du 17 février 2017) ;

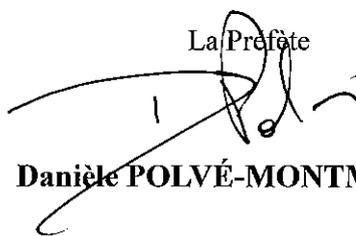
C) Je vous ferai parvenir prochainement :

- a) un nouvel exemplaire, à déposer dans chaque bureau de vote, de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel ;
- b) des procès-verbaux des opérations de vote modèle A (quatre exemplaires par bureau de vote);
- c) des procès-verbaux de recensement des votes modèle B (quatre exemplaires pour les seules communes comportant plusieurs bureaux de vote) ;
- d) une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (un exemplaire par bureau de vote). **Cette affiche devra être conservée pour être utilisée également lors des deux tours des élections législatives ;**
- e) un avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote dans les communes de plus de 1 000 habitants (un exemplaire par bureau de vote pour ces seules communes). **Ce document doit être conservé après le scrutin, aux mêmes fins que le précédent ;**
- f) une affiche relative aux bulletins blancs ou nuls (un exemplaire par bureau de vote) étant précisé que les bulletins manuscrits non mentionnés dans l'affiche doivent être considérés comme nuls ;
- g) des enveloppes (une par bureau de vote et par tour) destinées à recevoir les bulletins et enveloppes de scrutin déclarés nuls à l'issue de chaque tour de scrutin de l'élection présidentielle ;
- h) des enveloppes (une par bureau de vote et par tour) destinées à recevoir les bulletins et enveloppes de scrutin intitulés « BLANCS » (y compris les enveloppes trouvées vides dans l'urne) à l'issue de chaque tour de scrutin de l'élection présidentielle ;
- i) un document regroupant les textes qui doivent être placés sur la table de vote, pour chaque tour de scrutin

oOo

Je vous remercie de me tenir informée de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

La Préfète



**Danièle POLVÉ-MONTMASSON**